DECLARATION DE PIEGEAGE

Commune: COULONVILLERS		
Je soussigné: Nom. TRAULLE Prénom: TEAN MARIE		
Adresso. 15 Rue de la République		
Code postal: SO 420. Commune: FLT XE COURT		
PROPRIE		□ FERMIER
□ PRESIDENT DE LA SOCIETE PRIVEE DE		
☐ PRESIDENT DE LA SOCIETE COMMUNALE DE		
☐ PIEGER Conformément, au Décret du 23 Mars 2012 (N°2012-402), aux arrêtés Ministériels et Préfectoraux listant les espèces classées « nuisibles »ainsi que les modalités de destruction dans le Département		
SUR MA PROPRIETE SUR LE TERRITOIRE DE CHASSE		
sis (e) sur la commune de : .CO.U.LO.N.V.TLLER.S.		
Utilisés (2)		Catégories et types de pièges
×	CAT 1	Boites à fauves, chatières, belettières, pièges-cages, nasses, mues.
X	CAT 2	Pièges à œuf, à appât, pièges en X.
	CAT 3	Collets avec arrêtoir.
No.	CAT 4	Pièges à lacets.
	CAT 5	Pièges destinés à noyer.
(2) Mettre une croix dans la case correspondante		
Seront tendus sur la commune : COULON VILLERS		
Lieux-dits:		
Canton A. My le H Clacher Arrondissement: H. De. VI Me.		
Canton fully le Hr Clacker Arrondissement: Abberille Par Mr ou Mme. FRANQUEVILLE Jean Paul		
Adresse: 69 The des Chanaines		
Code postal: 80.3.10 Commune: Piaqui gny		
N° d'agrément		
My		
Cette déclaration est valable du Alfolf Lollau 30 Juin . Loll (3 ans maximum)		
Fait en Deux exemplaires *: Visa du maire de la commune		
A: Plixe court		
Le. 12 f. 0. 4. f. 20. 2 f		
Signature du déclarant		
Gattle		

*1^{er} exemplaire : Visé et conservé par Monsieur le Maire pour affichage

2^e exemplaire : Visé et transmis par Monsieur le Maire au déclarant qui le portera en permanence sur lui afin de le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse



PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Environnement, Mer et Littoral Monsieur FRANQUEVILLE JEAN PAUL 69 RUE DES CHAMOINES 80310 PICQUIGNY

DECISION D'AGREMENT POUR LE PIEGEAGE (Arrêté ministériel du 29 janvier 2007)

NUMERO 80/5520

Monsieur FRANQUEVILLE JEAN PAUL est agréé comme piégeur en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des populations animales.

Il est habilité à utiliser dans les conditions prescrites par l'arrêté susvisé et sur l'ensemble du territoire national des pièges de tout type homologué.

Il doit tenir un relevé quotidien de ses captures dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé et renvoyer <u>un compte-rendu annuel positif ou négatif avant le 30 septembre de chaque année.</u>

Cet agrément est valable pour une durée illimitée. Il peut cependant être suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

Fait à Amiens, le 26 mai 2011 Pour le préfet et par délégation Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, La chargée de mission chasse,